



Les rencontres de l'eau

Crise sécheresse : quelles perspectives pour l'été 2023 ?

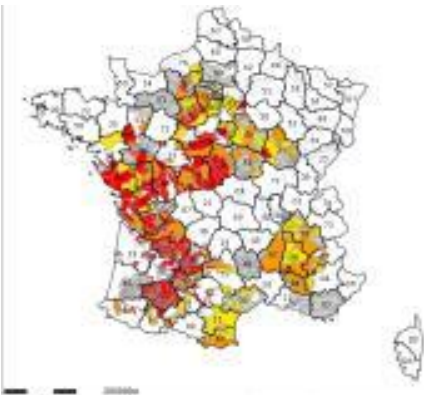
Perspectives et gestion du risque de sécheresse pour l'été 2023

1ère partie : Isabelle KAMIL



Une sécheresse 2022 inédite par son étendue géographique

01/09/2012 – au-delà
Vigilance : 46 – Crise : 29



01/09/2013 – au-delà Vigilance :
29 – Crise : 14



01/09/2014 – au delà Vigilance
: 19 - Crise : 7



01/09/2015 – au-delà
Vigilance : 65 - Crise : 30



01/09/2016 – au-delà
Vigilance : 38 - Crise : 23



01/09/2017 – au-delà
Vigilance : 85 - Crise : 42



01/09/2018 – au-delà Vigilance :
54 - Crise : 23



01/09/2019 – au-delà
Vigilance : 81 - Crise : 40



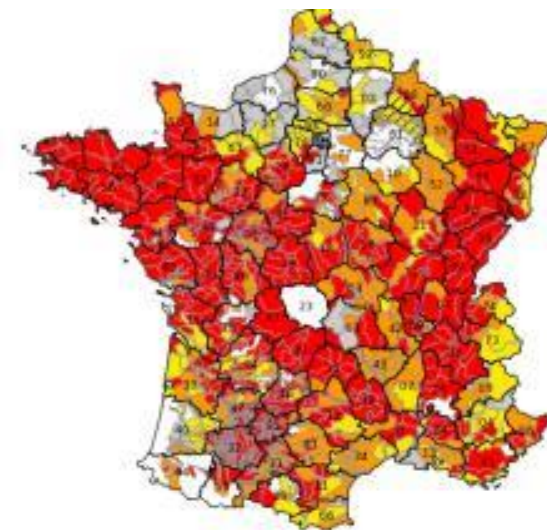
01/09/2020 – au-delà Vigilance :
77 - Crise : 44



01/09/2021 – au-delà
Vigilance : 36 - Crise : 21

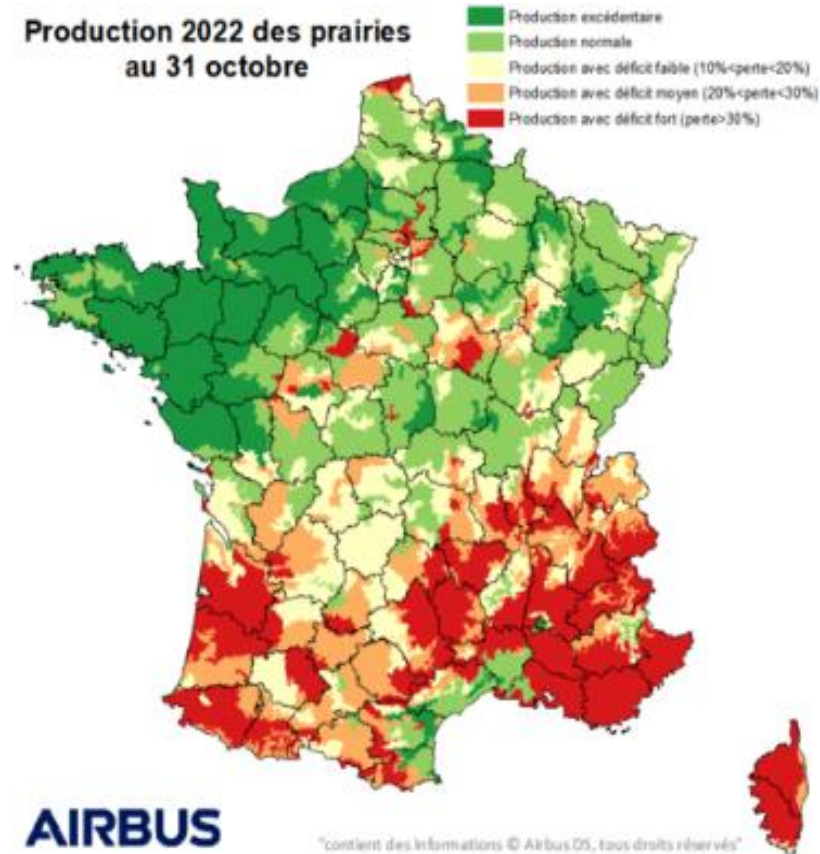


01/09/2022 – au-delà
Vigilance : 93 - Crise : 78



Une sécheresse 2022 inédite par sa durée et son intensité

- La sécheresse exceptionnelle de l'été 2022 se caractérise notamment par :
 - Sa durée ; installée dès le mois de mars, elle s'est poursuivie pendant l'automne, notamment sur le bassin Adour Garonne,
 - Les températures extrêmes qui l'ont accompagnée : 33 jours de vague de chaleur durant l'été 2022 (nouveau record depuis 1947) et une vague de chaleur inédite en octobre (pics ayant atteint les 30°C dans certaines villes)
 - Une sécheresse des sols à l'échelle de la France la plus importante depuis 1958
 - Des impacts multiples, notamment sur l'alimentation en eau potable



AIRBUS

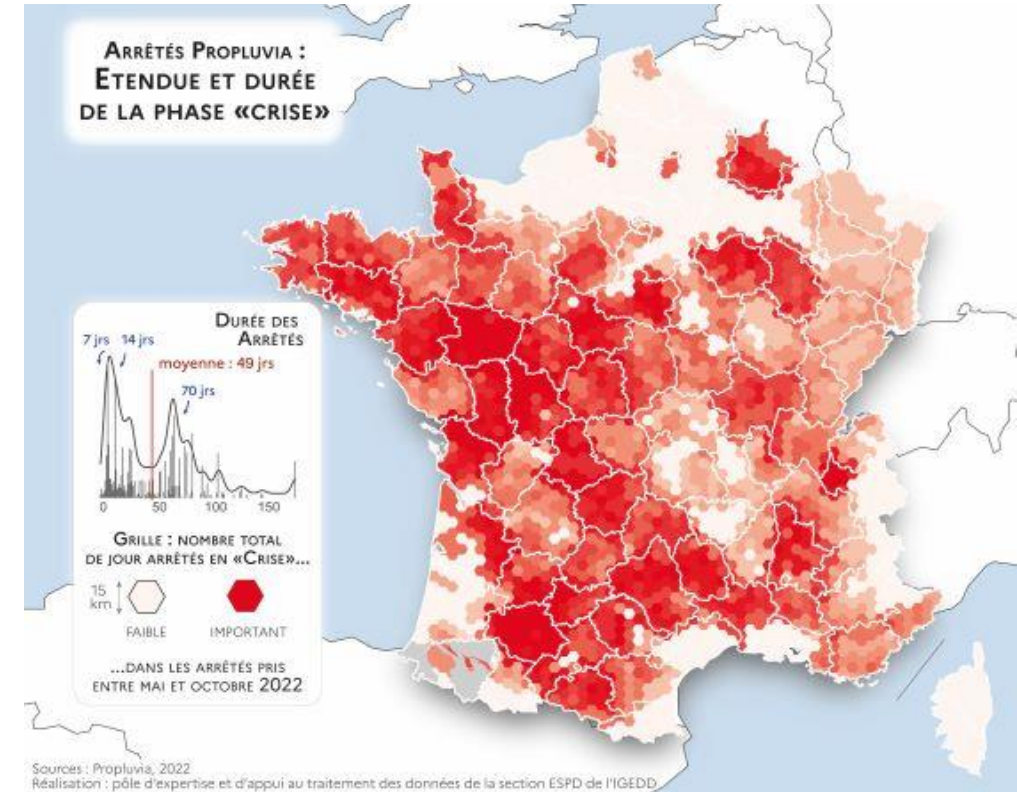
*contient des informations © Airbus DS, tous droits réservés

Indice de production des prairies (IPP) élaboré
par Airbus à partir d'images satellites

Conséquences pour les territoires et les acteurs économiques

Des impacts multiples

- Des tensions ou ruptures dans l'alimentation en eau potable (AEP) dans plus de 2.000 communes,
- 1 260 cours d'eau « en rupture d'écoulement » au 1er août 2022,
- Des rendements agricoles en baisse de 15 à 30% sur certaines filières, notamment sur les fourrages,
- Un niveau historiquement bas de production hydroélectrique, inférieur de 20% à la moyenne des 5 années précédentes,
- Des impacts localisés pour certaines professions (lavage de voitures, tourisme, activités nautiques...).



Situation hydrogéologique à date et perspectives pour l'été 2023

- Contexte
- Situation à date des nappes et des masses d'eau
- Etat des restrictions et risques de sécheresse dans les différents territoires

Point sur la situation hydrogéologique à date et perspectives pour l'été 2023

Contexte :

Dans la continuité de la sécheresse 2022, nous avons connu une sécheresse hivernale importante avec un mois de février très sec qui s'est traduit par :

- Une période de recharge courte et peu intense durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;
- Des niveaux de remplissage des barrages/réservoirs assurant le soutien d'étiage particulièrement faibles notamment sur la Loire et la Garonne.

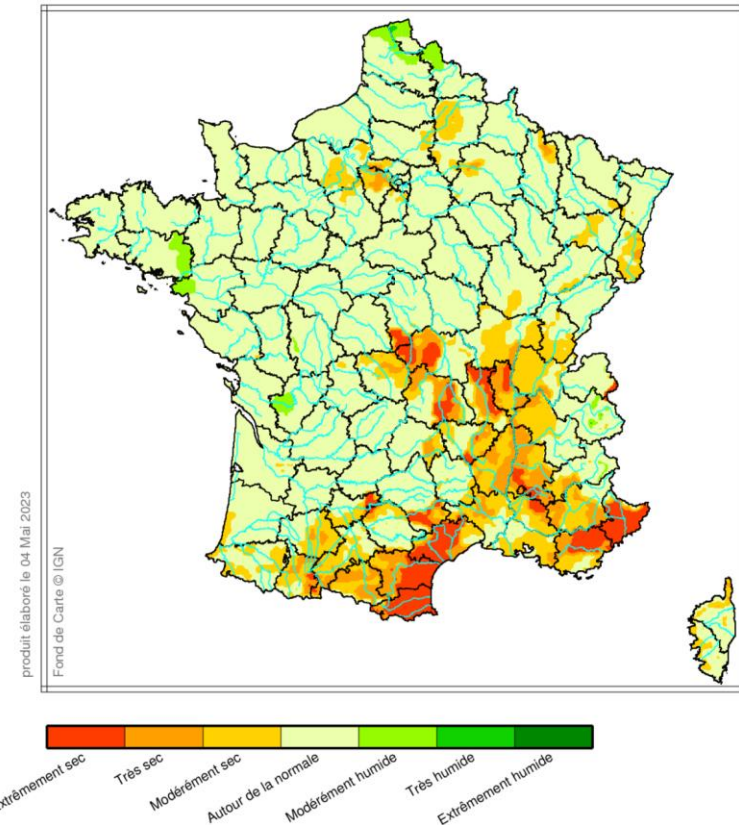
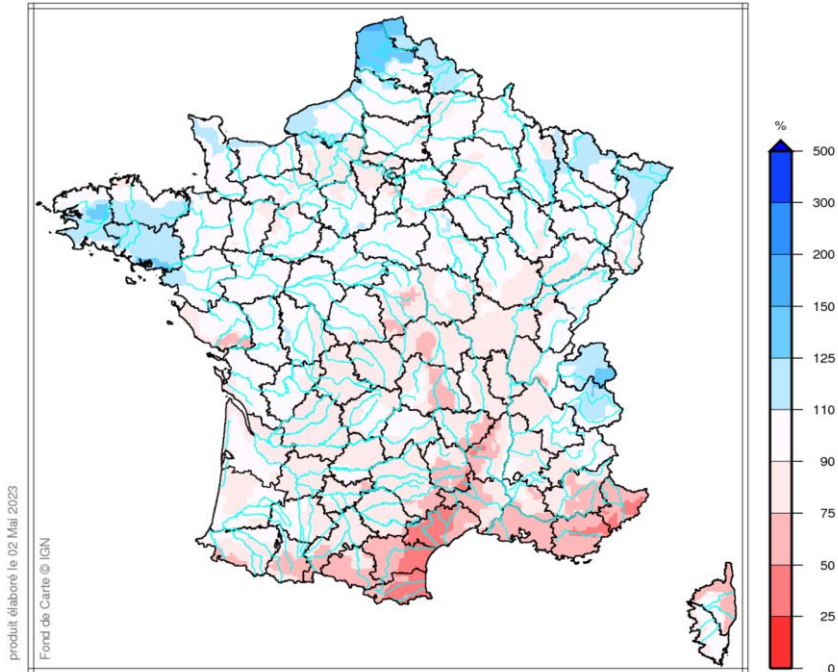
Pluviométrie et humidité des sols



France
Rapport à la normale 1991/2020 du cumul de précipitations
De Septembre 2022 à Avril 2023

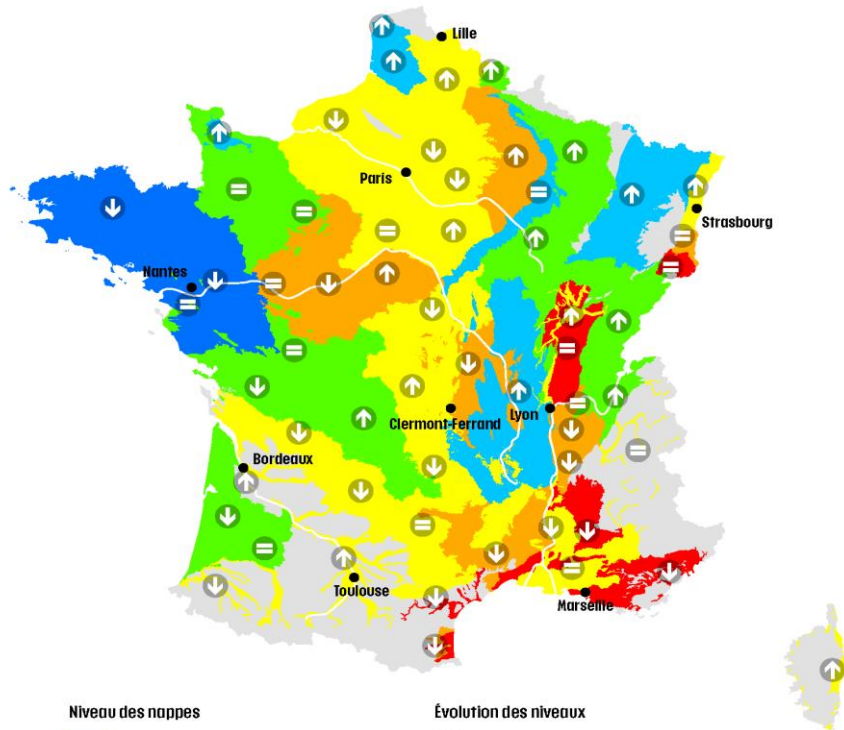


Indicateur du niveau d humidité des sols sur 3 mois
De Février à Avril 2023



Les précipitations de mars à avril 2023 ont permis de considérablement ré-humidifier les sols. En moyenne sur la France, les sols sont dans une situation plus humide que la normale mais ils sont plus secs que la normale sur l'est de l'Occitanie, la Corse, et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

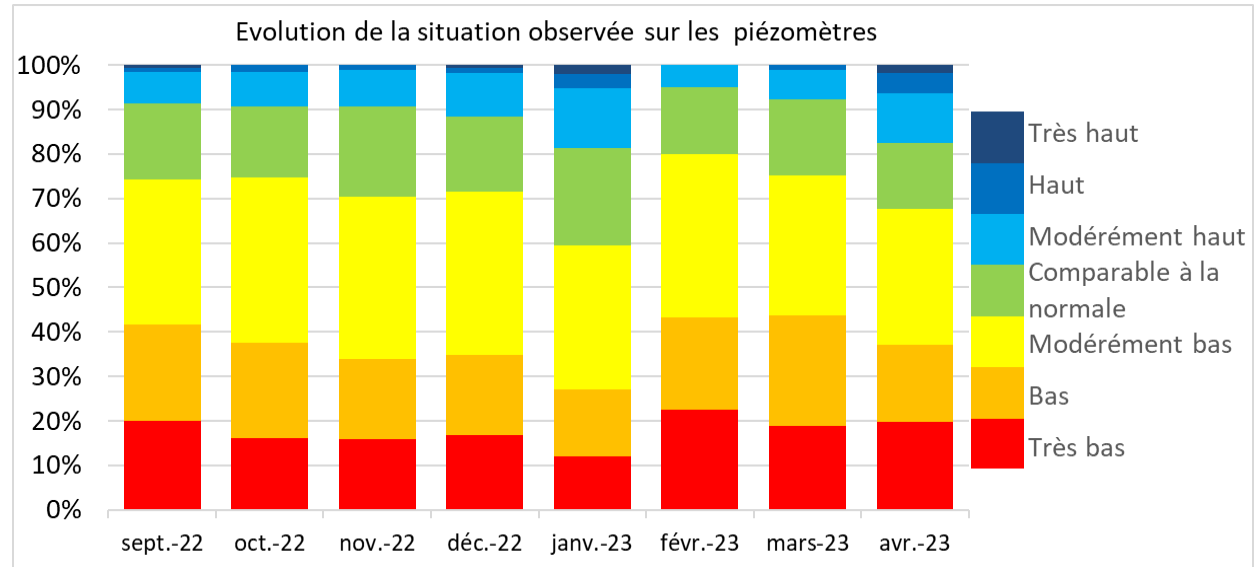
Etat des nappes d'eau souterraines



Niveau des nappes



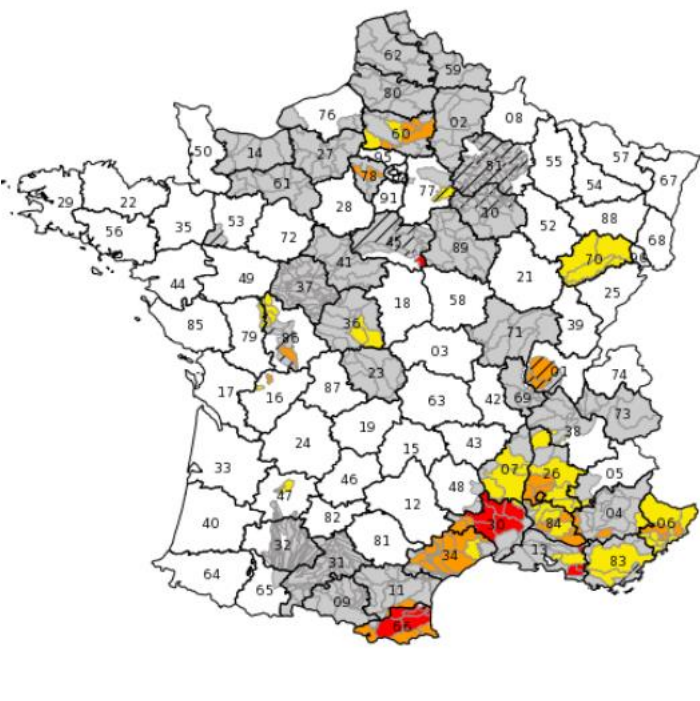
Évolution des niveaux



- La situation demeure **peu satisfaisante sur une grande partie du pays** : 68% des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en avril (75% en mars 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas.

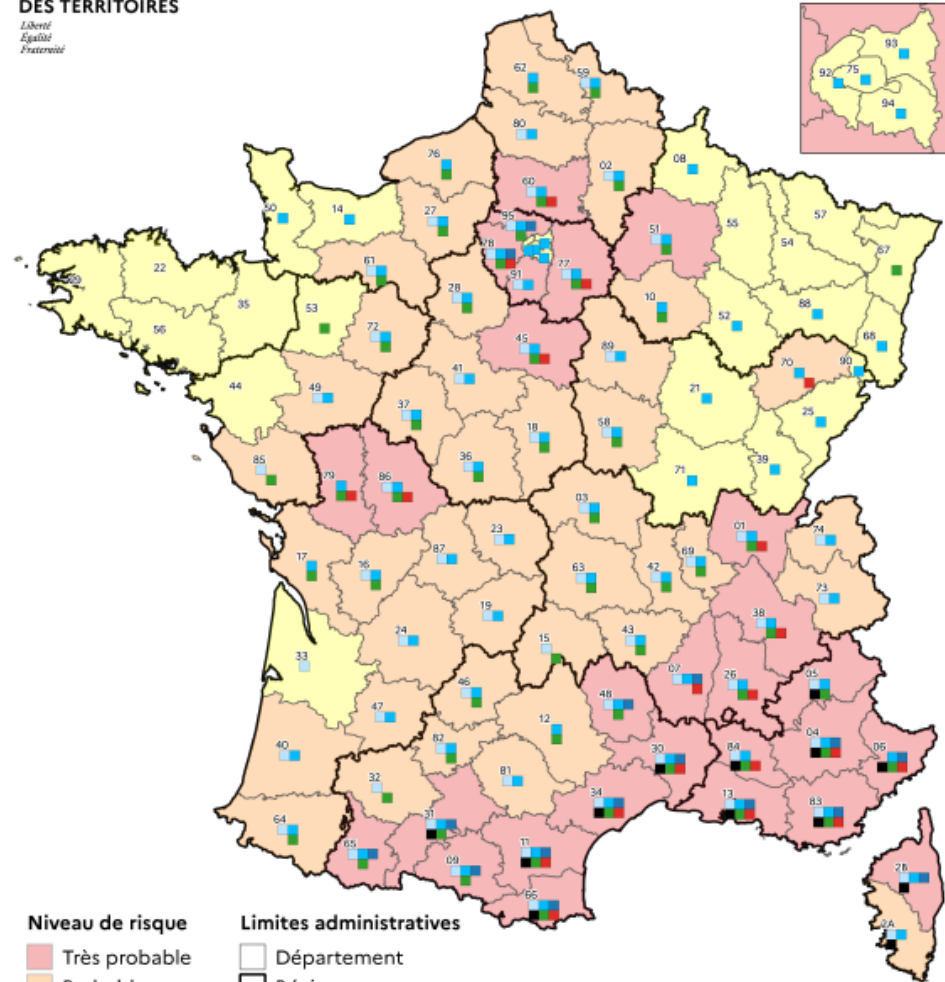
Anticipation du risque sécheresse 2023

En date du 30/05/2023



- 24 départements sont en vigilance
- 6 départements sont en alerte
- 13 départements sont en alerte renforcée
- 5 départements sont en crise

Les Bouches-du-Rhône, les Pyrénées-Orientales, le Loiret, le Gard et le Var ont atteint le niveau de restriction maximum à savoir le niveau de crise.



- | Niveau de risque | Limites administratives |
|---|---|
| Très probable | Département |
| Probable | Région |
| Possible | |

- Arrêtés préfectoraux de restriction en vigueur
- Débits (données observées)
- Eaux souterraines (données observées et prévisions*)
- déficit (supérieur à 20%) du cumul de précipitations de septembre 2022 à mars 2023
- Sécheresse des sols (prévisions**)
- Suivi ONDE (assecs, ruptures ou baisses des écoulements observés sur le département)

Source : Météo-France, BRGM, OFB, SCHAPI, projet AQUIFR
 (*) : Prévisions pour les eaux souterraines : risque de sécheresse des nappes dont la période de retour d'au moins 5 ans
 (**) : Prévision sur la sécheresse des sols : forte probabilité (supérieure à 80%) de sols plus secs que la normale (moyenne sur la période 1991 - 2020) sur le trimestre Mai - Juin - Juillet

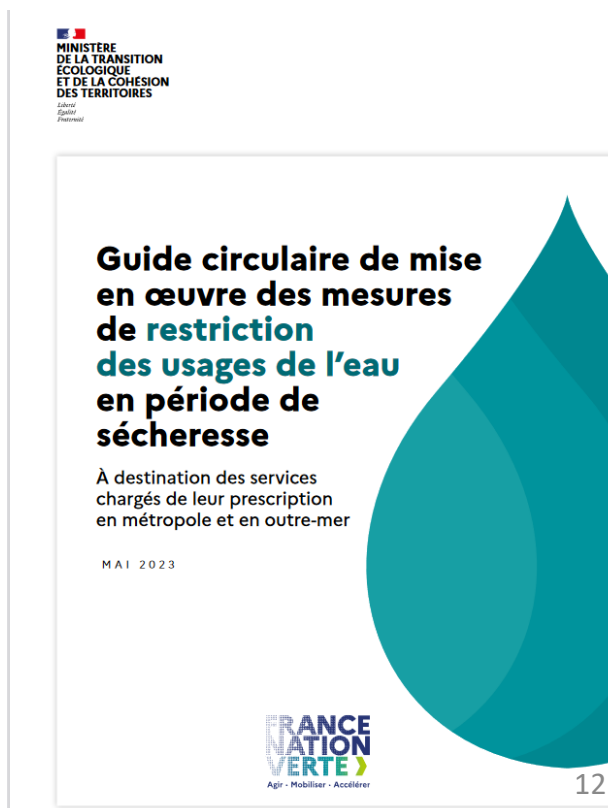
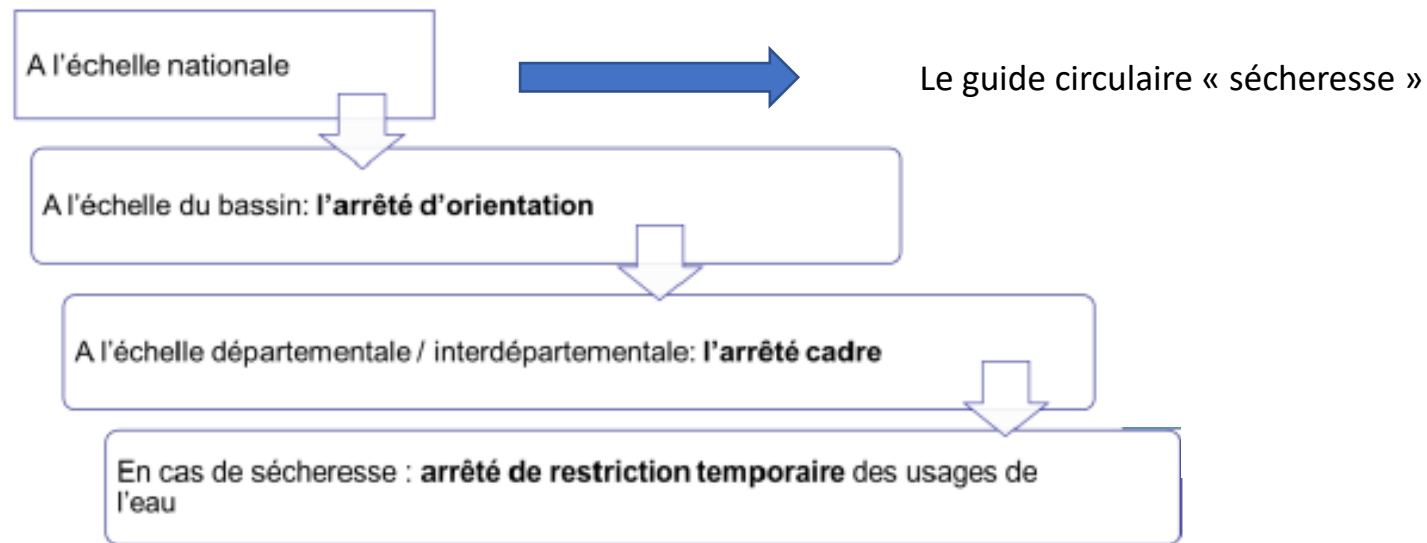
Les outils à disposition pour suivre et gérer le risque de sécheresse

- i. S'appropriier le dispositif de gestion de la sécheresse
- ii. S'informer sur l'état des ressources en eau
- iii. S'informer sur les restrictions en vigueur

Le cadre réglementaire relatif au dispositif de gestion de la sécheresse

- **Décret du 23 juin 2021** relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- **Instructions du 27 juillet 2021 et du 16 mai 2023** relatives à la gestion de la sécheresse
- **Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse**

Une déclinaison dans les territoires selon 3 échelles:



Le dispositif de gestion de la sécheresse

Basé sur l'état des ressources en eau souterraines et superficielles, **quatre niveaux de gravité** sont considérés selon la sévérité de l'épisode de sécheresse :

Vigilance / Alerte / Alerte renforcée / crise

Pour lutter contre les effets de la sécheresse, lorsqu'une pénurie d'eau est prévisible sur une zone géographique déterminée, des restrictions d'eau graduelles et temporaires sont déclenchées par les préfets de département pour préserver les utilisations prioritaires.

QUELLES ACTIONS POUR GÉRER LA CRISE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE ?

PRISE D'UN ARRÊTÉ DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR LE PRÉFET POUR:

- 1 DURÉE DONNÉE
- 1 PÉRIMÈTRE APPELÉ ZONE D'ALERTE
- SELON DES NIVEAUX DE GRAVITÉ GRADUELS
 - VIGILANCE
 - ALERTE
 - ALERTE RENFORCÉE
 - CRISE
 - PAS DE VIGILANCE

L'ARRÊTÉ DÉFINIT DES MESURES DE RESTRICTION

- ADAPTÉES EN FONCTION DES USAGES :
 - AGRICULTURE
 - ENTREPRISES
 - COLLECTIVITÉS
 - PARTICULIERS
- GARANTISSENT LES USAGES PRIORITAIRES DE L'EAU (notamment l'alimentation en eau potable, salubrité et la sécurité civile)

Consulter **PROPLUVIA** pour savoir si l'on est concerné



MTL / DICOM-COORINNE/2019 - MA 15 2/3

Le cadre national suite au retex sécheresse 2022

Un cadre national mis à jour en 2023 qui établit la tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).		x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines non collective (de plus d'1m³)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit.	x				
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ³		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ^{15 et 16}	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ^{15 et 16}		x	x		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				x	x	x	x
Lavage de véhicules en station. (4)		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdit.	x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ¹⁶ .				x			

10 MESURES DE RESTRICTION DU GUIDE 2023

Des mesures qui visent à clarifier et renforcer les mesures de restrictions minimales



PISCINES OUVERTES AU PUBLIC
→ Aux niveaux alerte renforcée et crise : le remplissage et la vidange sont interdits.

→ Aux niveaux alerte renforcée et crise : interdiction totale (sauf pour les arbres et arbustes plantés récemment). Cette mesure s'applique aux collectivités, aux entreprises ainsi qu'aux particuliers.



NETTOYAGE DES FAÇADES, TOITURES, TROTTOIRS ET AUTRES SURFACES IMPERMÉABILISÉES
→ Aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise : interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.



ARROSAGE DES GOLFS
→ Au niveau alerte : interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30%.
→ Au niveau alerte renforcée : interdit, à l'exception des greens et départs - Réduction des volumes d'au moins 60%.
→ Au niveau crise : interdit, à l'exception des greens (réduction d'au moins 80% des volumes habituels).



REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
→ Aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise : interdit à l'exception d'une autorisation par le service de police de l'eau pour un usage commercial.



LAVAGE DES VÉHICULES CHEZ SOI ET CHEZ UN PROFESSIONNEL
→ Au niveau alerte : interdit chez les particuliers.
→ Aux niveaux alerte et alerte renforcée : autorisé seulement pour les pistes économes en eau ou équipées de systèmes de recyclage, ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.
→ Au niveau crise : interdit.



ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT ET DES HIPPODROMES
→ Aux niveaux alerte et alerte renforcée : interdit entre 11h et 18h.
→ Au niveau crise : interdit (avec une exception possible pour les terrains à enjeu national ou international. La nouvelle version du guide vient préciser que l'application de cette exception devra prévoir un arrosage réduit de manière significative et interdit entre 9 h et 20 h).



ARROSAGE DES JARDINS POTAGERS
→ Au niveau alerte : comme pour les espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, interdit entre 11h et 18h.
→ Aux niveaux alerte renforcée et crise : interdit de 9h à 20h.



REMPLISSAGE ET VIDANGE DES PISCINES PRIVÉES
→ Aux niveaux alerte et alerte renforcée : seules les remises à niveau et les premiers remplissages sont autorisés.
→ Au niveau crise : le remplissage et la remise à niveau des piscines privées sont interdits.



ARROSAGE DES ESPACES ARBORÉS, PELOUSES, MASSIFS FLEURIS ET ESPACES VERTS
→ Au niveau alerte : interdit entre 11h et 18h.



IRRIGATION DES CULTURES
→ Au niveau alerte : l'irrigation par aspersion est interdite entre 11h et 18h.
→ Au niveau alerte renforcée : l'irrigation par aspersion est interdite 9h et 20h.
→ Au niveau crise : interdite. L'irrigation localisée et économe en eau (goutte-à-goutte notamment) est autorisée aux niveaux alerte et alerte renforcée et interdite au niveau crise.

ii. S'INFORMER SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET SON EVOLUTION

Le bulletin mensuel de suivi hydrologique

<https://www.eaufrance.fr/publications/bsh>

- Données Météo-France:
précipitations
sécheresse des sols
- Données BRGM sur le
niveau des nappes d'eau souterraine
- Données du SCHAPI sur les débits des cours d'eau
- Données OFB sur l'état de l'écoulement dans les
cours d'eau (réseau ONDE)
- Données VNF / EDF sur le remplissage des barrages
réservoirs

1. SYNTHÈSE DU 15 MAI 2023

Les passages perturbés ont été assez fréquents et parfois agités excepté sur les régions méditerranéennes où le temps est resté sec la quasi-totalité du mois. Avec des températures souvent inférieures aux normales excepté en toute fin de mois, les Alpes du Nord ont bénéficié de chutes de neige assez importantes au-dessus de 2000 mètres. Les **précipitations** ont été généralement excédentaires ou conformes à la saison au nord de la Loire et sur le nord des Alpes excepté sur le nord de la Bretagne où elles ont été localement déficitaires de plus de 25 %. L'excédent a dépassé 50 % par endroits des Hauts-de-France à la Lorraine ainsi que sur l'Île-de-France et la Savoie.



La **pluviométrie** est en revanche restée déficitaire au sud, hormis localement sur le Sud-Ouest et le Massif central. Le déficit a souvent atteint 25 à 75 % de la Vendée et du nord de la Nouvelle-Aquitaine à l'ouest de la Bourgogne ainsi que sur le Sud-Est. Il a dépassé 75 % autour du golfe du Lion ainsi que sur le sud du Var avec un cumul mensuel inférieur à 10 mm par endroits. En moyenne sur le pays et sur le mois, la pluviométrie a été déficitaire de plus de 10 %.

L'**humidité des sols** a conservé en avril des valeurs proches de la normale en moyenne sur la France, voire supérieures sur le nord de l'Hexagone suite aux épisodes pluvieux qui se sont succédé une grande partie du mois. Toutefois, les sols déjà très secs se sont encore asséchés de la Côte d'Azur et de la Provence à la moyenne vallée du Rhône et sont restés très secs à extrêmement secs sur le Languedoc-Roussillon. Des valeurs records ou proches des records de faible humidité des sols superficiels ont été atteintes des Pyrénées-Orientales à l'Hérault ainsi que des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse aux Alpes-Maritimes. Sur les Pyrénées-Orientales, l'indice d'humidité des sols affiche des records bas quasi ininterrompus depuis le 22 décembre 2022.



Après une période de recharge courte et peu intense durant l'automne et l'hiver 2022-2023, les précipitations de mars et d'avril ont engendré des épisodes de recharge bénéfique sur les secteurs arrosés abritant des **nappes** réactives à peu inertielles. La situation s'améliore considérablement sur les nappes du Massif armoricain, du littoral de la Manche et du Grand-Est. Ailleurs, les pluies ont eu peu d'impact sur les tendances et l'état des nappes. La situation demeure peu satisfaisante sur une grande partie du pays : 68% des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en avril (75% en mars 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas.

Au 15 mai, 20 départements ont mis en œuvre des mesures de **restrictions des usages de l'eau** au-delà de la vigilance. À titre de comparaison, 12 départements étaient concernés en 2022 et 12 départements étaient concernés en 2021.

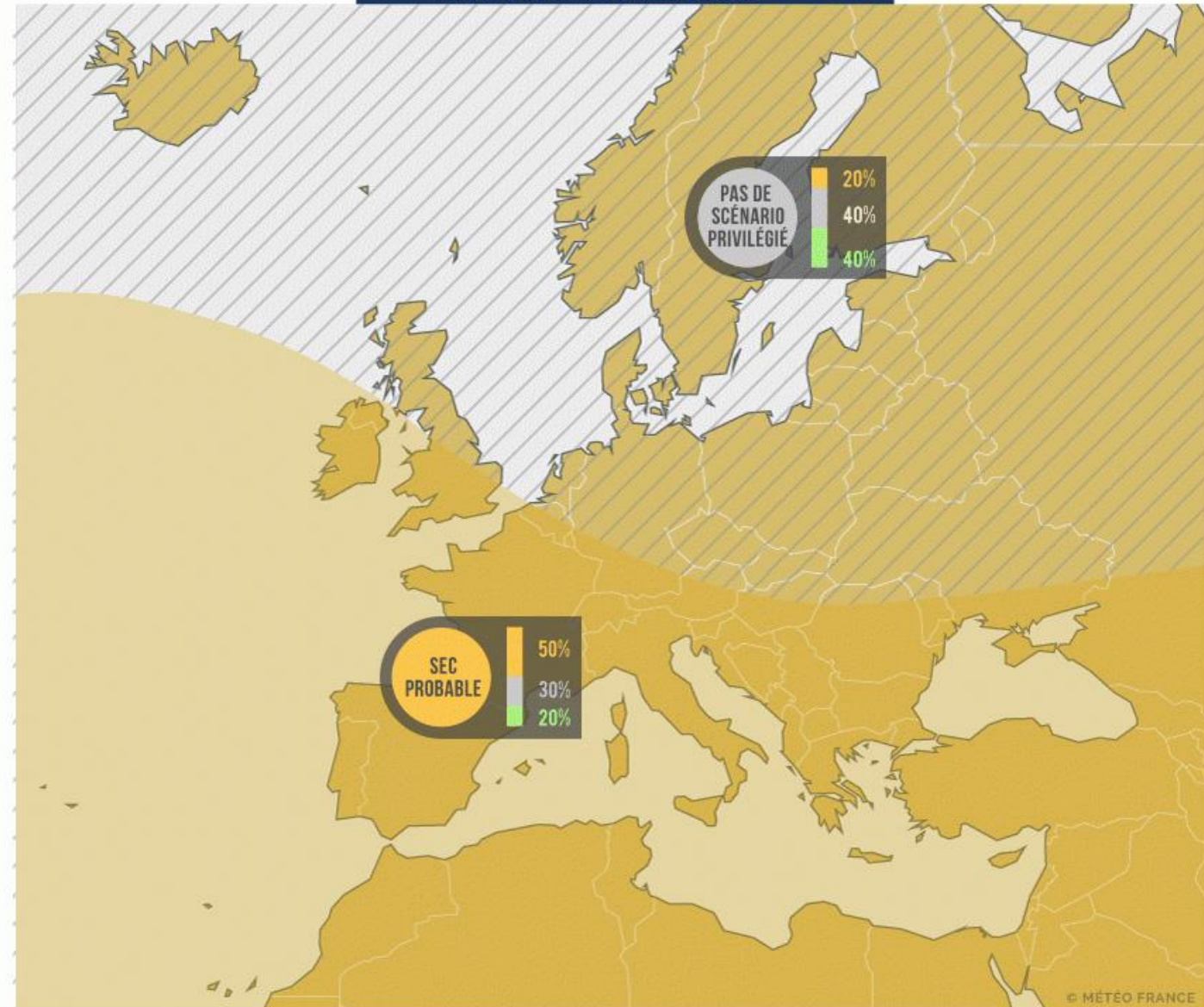


MAI - JUIN - JUILLET 2021

Les prévisions saisonnières

ii. S'INFORMER SUR L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET SON EVOLUTION

- Météo-France
- Plateforme de modélisation AQUIFR sur les prévisions saisonnières de l'état des nappes AQUI-FR



iii. S'INFORMER SUR LES RESTRICTIONS EN VIGUEUR

Les services numériques informant sur les restrictions en vigueur

➤ Site internet Propluvia qui permet la visualisation d'une carte nationale des niveaux de gravité.

➤ A compter de juin 2023 : un site internet national informant les particuliers des restrictions en vigueur à l'adresse postale

Pour l'été 2023, ouverture des données sécheresse en « open data »

Vos questions

349
620
752
165

Historique des données

Me géolocaliser

Rechercher

PROPLUVIA
Sécheresse : consultez les arrêtés de restriction d'eau en vigueur

Voir la carte

PROPLUVIA
La consultation de l'historique des arrêtés de restriction d'eau

Voir l'historique

Quelques liens utiles...

Tout savoir sur les origines de la sécheresse, les mesures prises pour éviter les pénuries d'eau et les bons gestes pour économiser l'eau

En savoir plus >

Accéder au bulletin national de situation hydrologique et aux cartes des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

En savoir plus >

Connaître la durée et l'intensité des restrictions ces dernières années

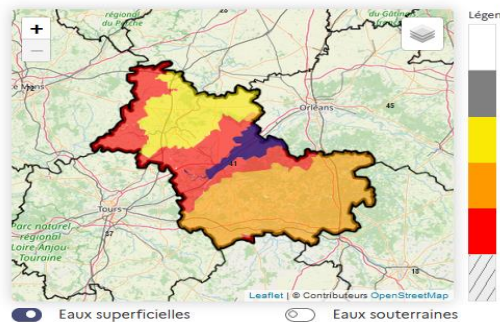
En savoir plus >

Sur quel territoire porte votre recherche ? Loir-et-Cher

Carte des arrêtés des eaux superficielles au 15/02/2023 (arrêtés publiés le 14/02/2023 minuit)

Qu'est-ce qu'une zone d'alerte ?

Les zones d'alerte suivantes sont couvertes par un arrêté de restriction :



Zones d'alerte eaux superficielles

Affluents Loire amont

Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité). Consultez l'arrêté préfectoral pour accéder au détail des mesures.

Arrêté : 41-2022-08-10-00003_abrog Abroge l'arrêté 41-2022-08-10-00003
Début : 25 septembre 2022
Fin :

Accéder à l'arrêté préfectoral

- Affluents Loire aval
- Bassin de l'Aigre
- Bassin de La Braye

Enjeux relatifs aux installations industrielles

2ème partie : Jean-Luc Perrin

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux
Sous-direction des risques chroniques et du pilotage
Service des risques technologiques
Direction générale de la prévention des risques

Sécheresse

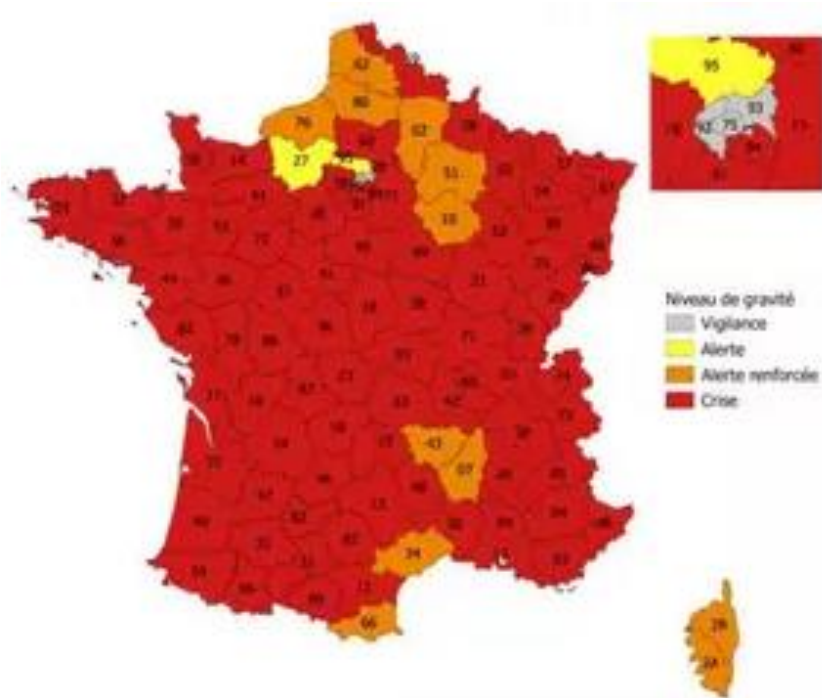
Enjeux relatifs aux installations industrielles (ICPE)



CONTEXTE

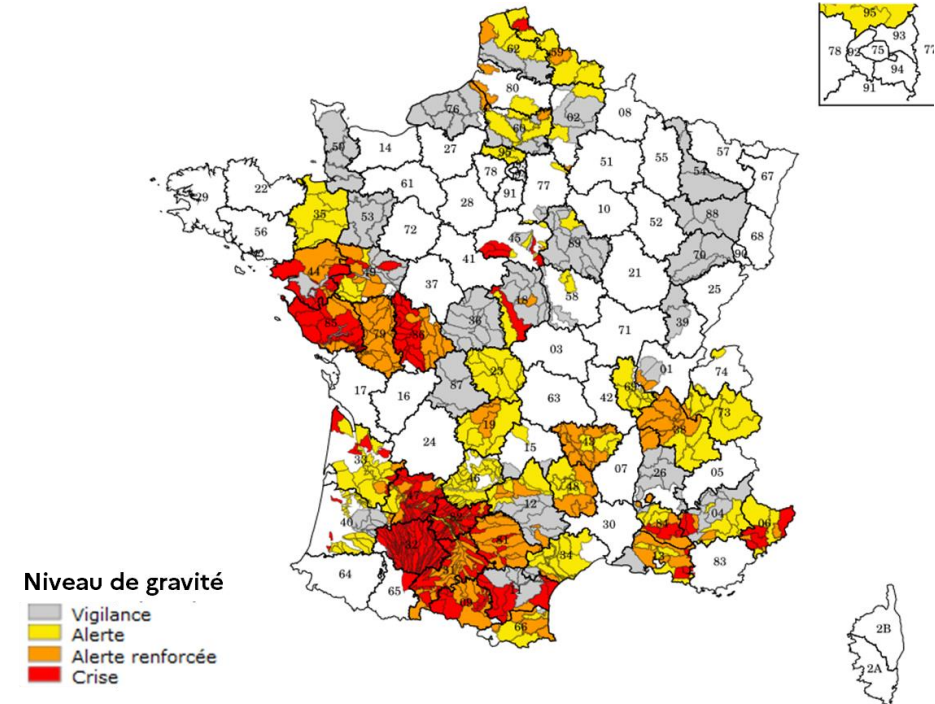
2022 : Un épisode de sécheresse historique...

30/08/2022 : 93 dpts avec restrictions / 79 avec zones en crise



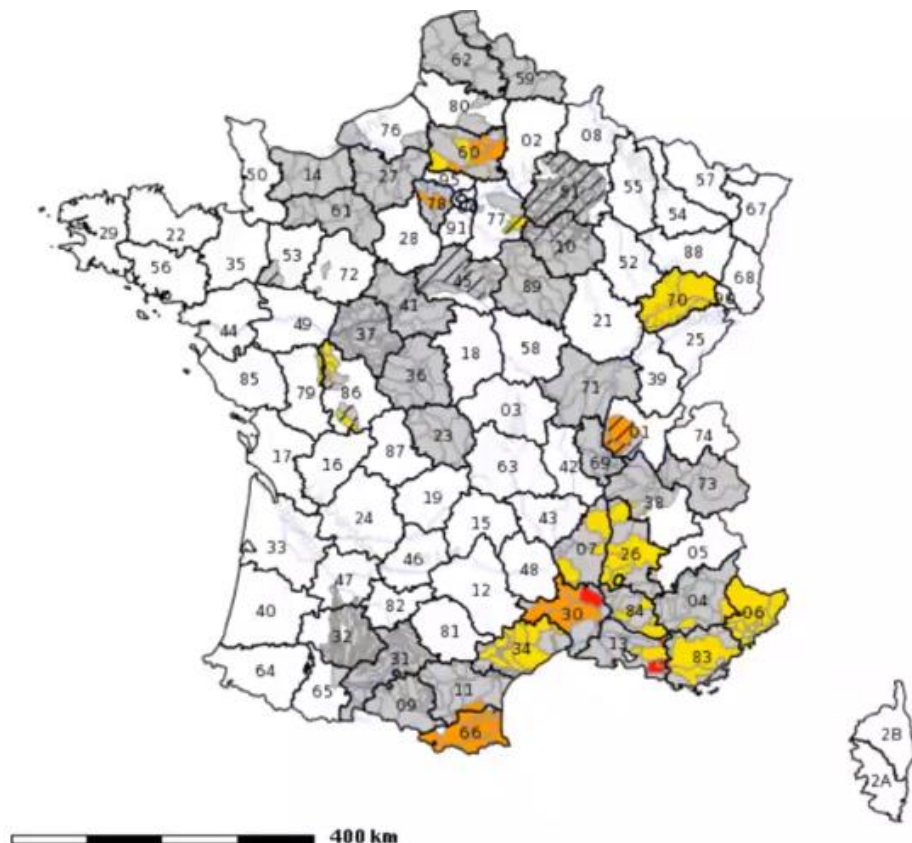
...et long

01/12/2022 : 48 dpts avec restrictions / 22 avec zones en crise



CONTEXTE

Situation au 26/04/2023



27 départements sont en vigilance

9 départements sont en alerte

7 départements sont en alerte renforcée

3 départements sont en crise

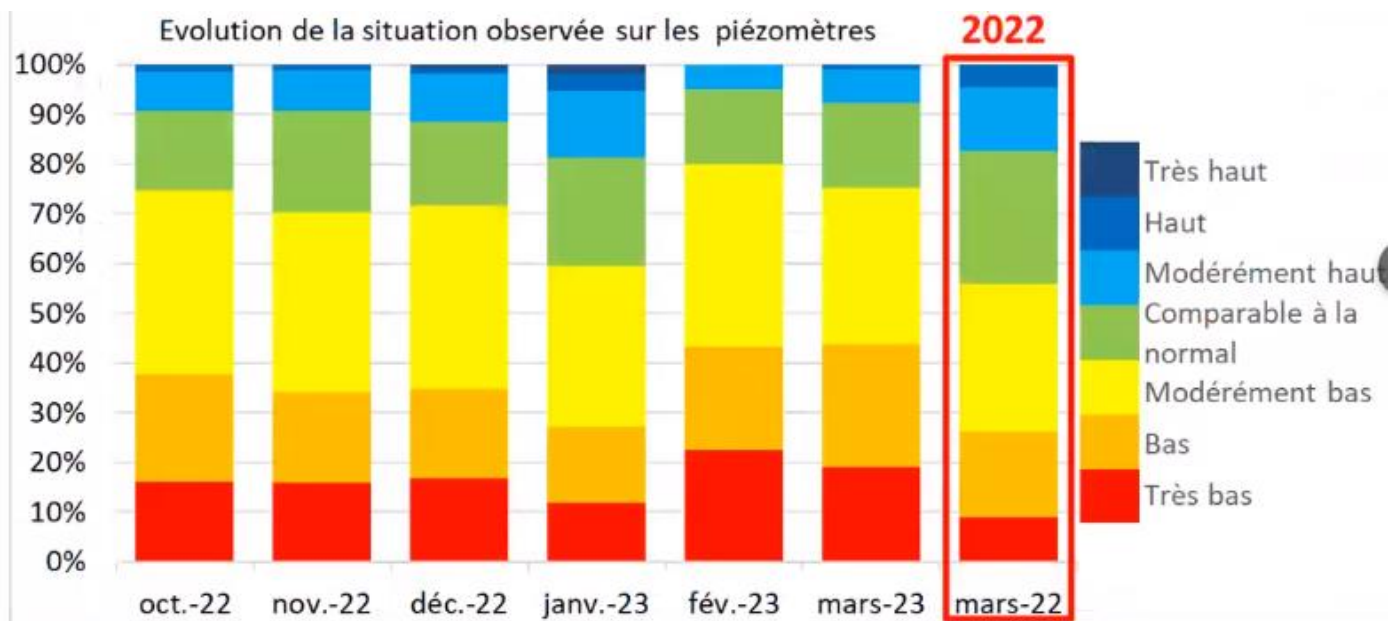
Les Bouches-du-Rhône, le Gard et le Var ont atteint le niveau de restriction maximum à savoir le niveau de crise.

L'Ain, l'Aude, l'Oise, les Pyrénées Orientale, la Drôme, l'Isère et les Yvelines sont en alerte renforcée.

CONTEXTE

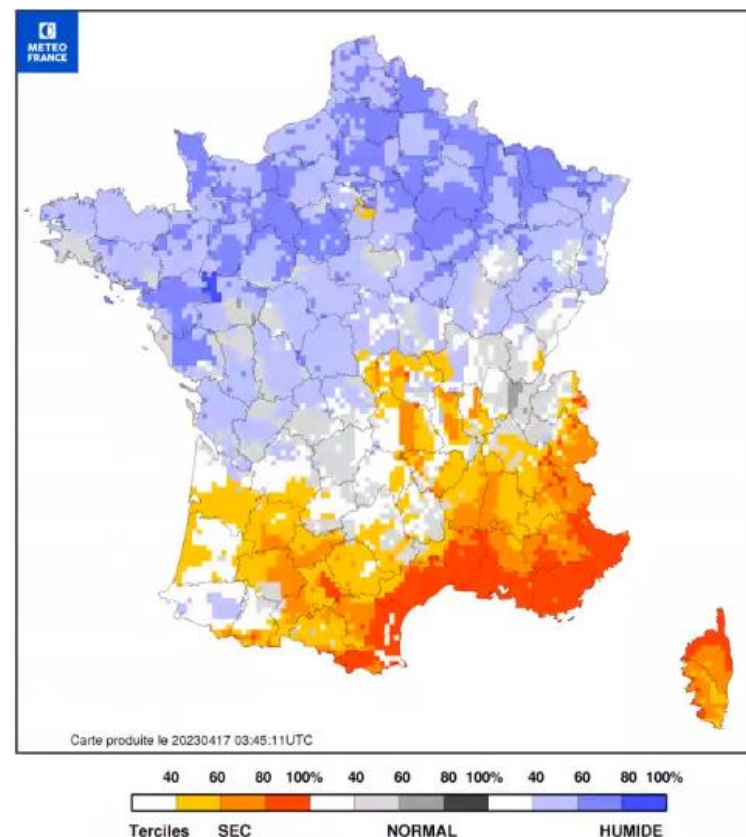
Recharge des nappes

mars 2023 : **75 % des niveaux des nappes sous les normales**, dont 19 % très bas



Humidité des sols - Tendances à 3 mois

mai-juillet 2023 : **sols plus secs** que la normale sur tiers sud du pays, avec confiance élevée sur **pourtour méditerranéen et Corse**



Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 2. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

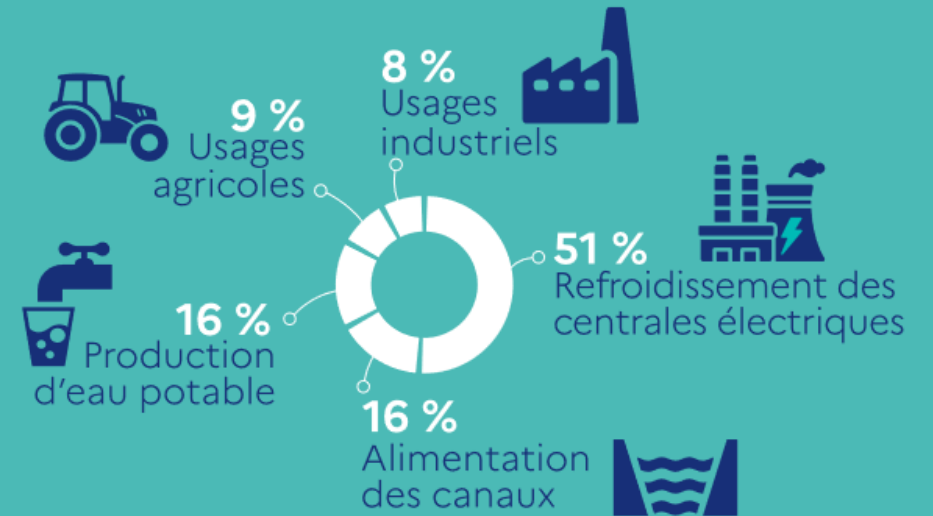
- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;



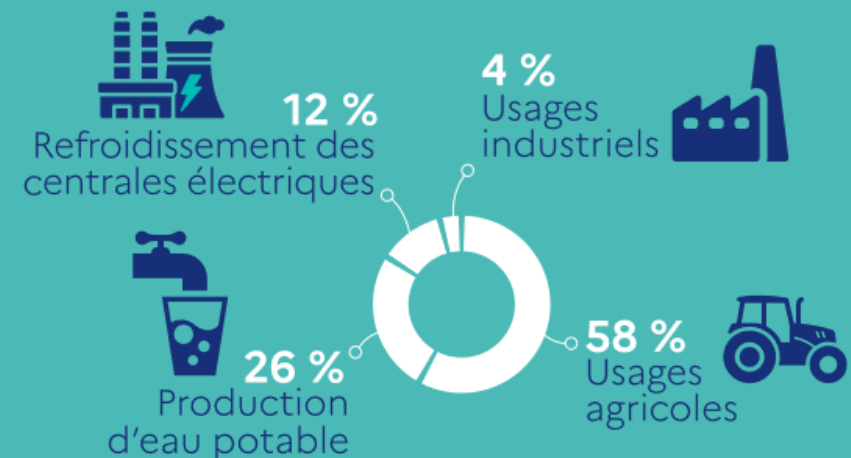
Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

- 30 mars
- <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-action-gestion-resiliente-et-concertee-eau>

Prélèvements | 32,8 milliards de m³ d'eau douce prélevés
Moyenne 2010-2019



Consommations | 4,1 milliards de m³ d'eau douce consommés
Moyenne 2010-2019



Axe I du Plan Eau : Organiser la SOBRIÉTÉ des usages de l'eau pour tous les acteurs

- **Mesure n°2** : Pour les industries : [Accompagnement d'au moins 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction.](#)
- Dès 2023, démarrage immédiat des travaux

Etablissement d'une liste de 50 sites

En concertation avec les DREAL

- plus grosses consommations d'eau
- zones en tension
- potentiel technique de réduction des consommations

Axe V du Plan Eau : Être en capacité de mieux répondre aux crises de Sécheresse

➤ **Mesure n°51** : Le guide national des restrictions sécheresse sera mis à jour pour une meilleure efficacité et adaptation des mesures au plus près des réalités du terrain. / Avant l'été 2023

→ [Projet d'AM relatif aux mesures de restriction sur le prélèvement et la consommation en période sécheresse pour les ICPE](#)

Consultations réalisées

- 11 avril / 11 mai : consultation des parties prenantes (+ 50 retours)
- 24 mai / 13 juin : consultation du public

A VENIR

- Passage en MIE le 1^{er} juin
- Passage au CSPRT du 20 juin

Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

- S'applique aux **ICPE A et E prélevant plus de 10 000 m³/an**, sans préjudice des arrêtés d'orientation de bassin / des arrêtés cadres sécheresse / des AP ICPE
- Définitions :
 - prélèvement d'eau
 - consommation d'eau (prélèvement d'eau moins rejet dans la même masse d'eau)
 - période de sécheresse
 - eaux réutilisées : eaux issues de matières premières + eaux de process recyclées + eaux usées traitées recyclée

Article 2

- Restrictions en fonction du niveau de gravité en vigueur :
 - Vigilance : **Sensibilisation accrue du personnel de l'établissement**
 - Alerte : **- 5 %** de prélèvement
 - Alerte renforcée : **- 10 %** de prélèvement
 - Crise : **- 25 %** de prélèvement

Réductions à atteindre par rapport au volume prélevé moyen journalier, calculé sur la base des jours d'activité sans restrictions applicables (i.e hors période de sécheresse) de l'année civile qui précède la période de sécheresse en cours

Si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau : les réductions s'appliquent à la consommation

Article 2

- Réductions non applicables aux usages nécessaires « à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population ».
- Si alerte renforcée ou crise :
- → **transmission hebdomadaire** à l'inspection des installations classées des volumes prélevés/consommés

Article 3

- **Exemption des réductions** fixées à l'article 2 si :
 - Installation nécessaire à une activité « prioritaire » : captage, traitement et distribution d'eau potable / traitement des déchets / production d'électricité / agroalimentaire de première transformation / production de médicaments ...
 - ou
 - - 20 % de baisse de prélèvement depuis le 1^{er} janvier 2018
 - ou
 - Au moins 20 % de REUT

Article 4

- L'exploitant tient à la disposition de l'IIC :

- Volumes de prélèvements / de consommation et les masses d'eau associées
- Quantités mensuelles nécessaires pour la sécurité et l'intégrité des installations, la défense contre l'incendie, le respect des exigences sanitaires et environnementales...

Le cas échéant, justificatifs pour REUT d'au moins **20 %** / réduction du prélèvement d'au moins **20 %** depuis le 1^{er} janvier 2018

Article 5

- Selon les circonstances locales, **le préfet peut adapter les dispositions de l'AM**
- Rq: les dispositions locales et l'AM s'appliquent concomitamment
 - De manière générale, la disposition la plus contraignante l'emporte
 - Si préfet souhaite adapter l'AM au contexte local → arrêté à prendre

Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées

12 décembre 2022

→ Parmi les priorités : « Une action pour tenir compte du retour d'expérience 2022 en matière de sécheresse et mieux préparer l'été 2023 »

1. Action sécheresse

La France a connu cette année une sécheresse historique qui a touché tout le territoire. Même si les usages industriels représentent 4 % de la consommation d'eau totale, il est important que les ICPE poursuivent leurs efforts dans la réduction de leur consommation d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise.

L'action sécheresse consiste à :

- **compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse**, pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà ;
- **vérifier le respect des prescriptions sécheresse et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.**

L'action concerne un nombre d'installations égal à cinq fois le nombre de départements à l'échelle de la région.